



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06011737

BRUXELLES

02-01-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **SUTHERLAND CRANIAL ACADEMY of BELGIUM**

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **Rue Rosendael, 119 B-1190 BRUXELLES**

N° d'entreprise **447.346281**

Objet de l'acte : **A.S.B.L.**

Modification statutaire et présentation sous forme coordonnée conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002.

Le 23/4/92 à Bruxelles, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge du 23/4/92 sous le numéro d'identification 653692

Le texte coordonné des statuts résulte des modifications aux statuts parues aux Annexes du Moniteur belge des

L'assemblée générale du 19 mars 2005 a modifié l'ensemble du texte en fonction des dispositions qui résultent de la loi du 2 mai 2002.

CHAPITRE 1. DENOMINATION - BUTS - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'Association a pour dénomination: "Sutherland Cranial Academy of Belgium" en abrégé SCAB, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2

Elle a pour buts de:

- promouvoir la thérapie, la prophylaxie, la pédagogie et la recherche en médecine ostéopathique et en particulier dans le champ crânien
- diffuser, actualiser, approfondir et faire évoluer la philosophie, les principes et les techniques issus des concepts d'Andrew Taylor Still et de William Gamer Sutherland
- assurer la reconnaissance et la protection du titre de membre titulaire.

Article 3

Ses moyens:

Elle peut poursuivre ses buts, notamment, en organisant des réunions, séminaires, cours, recyclages, conférences, congrès, ou toute autre activité en rapport avec ses buts.

Article 4

L'Association a fixé son siège social 119, rue Rosendael, B-1190 Bruxelles.

L'association fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Boulevard de la 2ème Armée Britannique, 148 B-1190 Forest.

Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

CHAPITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Association est ouverte aux ostéopathes D.O. et à toute personne s'intéressant à l'ostéopathie

Article 6

L'Association est composée de membres titulaires, de membres bacheliers, de membres adhérents, de membres étrangers, de membres d'honneur et de membres de soutien donateurs.

Les membres effectifs sont les membres titulaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 7

- a) Les membres titulaires sont toutes personnes répondant aux critères ci-dessous
1. être porteur d'un diplôme d'ostéopathe D.O. reconnu par le Bureau
 2. être praticien libre, conformément au règlement d'ordre intérieur (R.O.I).
 3. avoir présenté un travail agréé par la Commission de titularisation.
 4. être actif conformément au R.O.I.
 5. être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
 6. avoir effectué une formation post graduée dans le champ crânien, conformément au R O I
- b) Les membres étrangers sont ceux qui, domiciliés hors de Belgique, répondent aux critères 1.2.5.6. des membres titulaires et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale
- c) Les membres bacheliers sont toute personne répondant aux critères ci-dessous
1. être porteur d'un D.O. ou avoir terminé avec fruit des études menant au D.O. et être dans l'attente de présenter son mémoire.
 2. dans le cas où il ne serait pas D.O., il s'engage à présenter dans les 2 ans le D.O., il lui restera alors un délai maximum de 2 ans pour présenter son travail de titularisation.
 3. être actif conformément au R.O.I.
 4. être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
 5. avoir effectué une formation post-graduée dans le champ crânien conformément au R.O.I.
- d) Les membres adhérents sont toutes personnes répondant aux critères ci-dessous
1. être docteur en médecine ou licencié en sciences dentaires
 2. être actif conformément au R.O.I.
 3. être en règle de cotisation conformément au R.O.I.
 4. avoir effectué une formation d'ostéopathie dans le champ crânien conformément au R O I
- e) Les membres d'honneur sont ceux qui sont admis comme tels par l'Assemblée Générale eu égard à la qualité de leurs travaux
- f) Les membres donateurs et de soutien sont toutes personnes qui contribuent par leurs apports à favoriser les buts de l'Association

CHAPITRE III CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, D'EXCLUSION

Article 8

Toute personne qui désire être membre titulaire (MT), membre bachelier (MB), membre adhérent (MA), ou membre étranger (ME) en fait la demande au bureau qui peut la présenter à la Commission de titularisation. La personne sera admise par élection à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale, sur base d'un avis de la Commission de titularisation. Cette décision quelle qu'elle soit ne devra pas être justifiée au candidat.

Article 9

Les membres de l'Association peuvent donner en tout temps leur démission pour la fin d'un exercice. Cette démission doit être adressée au Bureau par lettre recommandée avant le 1er novembre, elle sera effective à partir du 1er janvier suivant.

Article 10

a) Le membre bachelier qui au terme de 4 ans n'est pas titularisé s'exclut "de facto" de la société. Dans le cas où il ne serait pas D.O., il s'engage à présenter dans les 2 ans le D.O., il lui restera alors un maximum de deux ans pour présenter son travail de titularisation.

b) L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. La décision de l'Assemblée Générale ne devra pas être motivée

CHAPITRE IV. COMMISSION DE TITULARISATION

Article 11

La Commission de titularisation (CT) se compose de cinq membres dont deux membres du Bureau et trois membres titulaires

La première Commission de titularisation se composera de membres réunissant les conditions de titularisation, ayant suivi au moins deux cours SCTF et ayant une pratique de crânien d'au moins trois ans. Ses membres devront présenter leur travail de titularisation au bureau dans l'année qui suit leur prise de fonction.

La Commission de titularisation est nommée pour quatre ans par l'Assemblée Générale et nomme elle-même son président parmi ses membres. Les mandats sont renouvelables. Elle se réunira au moins une fois par an, deux mois avant l'Assemblée Générale.

Article 12

Procédure de titularisation.

La demande de titularisation doit être adressée par le candidat au Bureau qui l'informerait du dossier à fournir.

Lorsque le dossier est complet, celui-ci est transmis par le Bureau à la Commission de titularisation.

Lorsque la Commission de titularisation admet la candidature, elle la présente à l'Assemblée Générale la plus proche pour acceptation par vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

CHAPITRE V COTISATIONS

Article 13

Les membres titulaires, les membres bacheliers, les membres adhérents et les membres étrangers sont tenus de verser une cotisation annuelle qui sera fixée à l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, le maximum ne pouvant dépasser mille deux cent quarante €. Cette cotisation est due par année civile et est payable au plus tard à la date de la première réunion de travail de janvier.

La cotisation pour l'année commencée est due entièrement même en cas de démission ou d'exclusion.

3

CHAPITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres titulaires.

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs pour tout ce qui concerne l'Association "Sutherland Cranial Academy of Belgium".

- L'Assemblée Générale ne statue que sur l'ordre du jour. Elle procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Bureau et à la titularisation des candidats proposés par la Commission de titularisation.

A cette Assemblée Générale, le Bureau présente notamment un rapport concernant sa gestion, les comptes et les budgets, soumis pour approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote.

Article 16

Chaque membre titulaire présent à l'Assemblée Générale peut émettre une voix et représenter en outre, un membre qui lui a donné une procuration écrite.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment dans la loi. En cas de parité des voix, la proposition soumise au vote est rejetée.

Le vote par scrutin secret sera obligatoire chaque fois qu'il sera demandé par un membre titulaire ou qu'il s'agira d'un vote concernant une personne et notamment dans le cas des élections des membres du Bureau.

Article 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 mars de l'année en cours. Elle est convoquée par lettre par le Bureau, au moins quinze jours avant la date prévue.

Elle est présidée par le Président de l'Association ou à son défaut, par un membre du Bureau. Le Président peut convoquer une deuxième Assemblée Générale au plus tard dans les quinze jours, à la demande du Bureau, ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres titulaires. Toute convocation des membres en Assemblée Générale extraordinaire doit mentionner l'ordre du jour et doit être adressée à chacun des membres, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 18

Lors de la première Assemblée Générale, les candidats membres titulaires déclarent sur l'honneur répondre aux critères de titularisation, ce qui leur donne le droit de vote à cette première Assemblée Générale.

La Commission de titularisation, élue à cette première Assemblée Générale, confirmera les candidatures à l'Assemblée Générale ordinaire de mars 1993 après examen des dossiers et approbation des travaux écrits remis au plus tard le 15 septembre 1992.

CHAPITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Conformément aux dispositions légales en la matière, les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée comme stipulé à l'article 17.

Article 20

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition du Bureau, ou d'au moins un tiers des membres titulaires qui auront introduit auprès du Bureau, une requête collective et contresignée à ce sujet.

Elle ne peut décider de ces modifications que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés

La modification des statuts ne peut être acceptée que si au moins deux tiers des votes valables émis sont en faveur de la proposition.

Si moins des deux tiers des membres sont présents au cours de cette réunion, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les quatre semaines, au cours de cette réunion, l'assemblée pourra délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. La proposition sera acceptée si elle obtient deux tiers des votes valables exprimés.

Les décisions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, conservé par ce dernier à la disposition des membres et des tiers intéressés, qui en font la demande, par lettre recommandée, au bureau

CHAPITRE VIII. ADMINISTRATION ET REVOCATION DES ADMINISTRATEURS

Article 21

L'association est administrée par un Conseil, dénommé le Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres titulaires et forment le bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de cinq administrateurs et de deux suppléants, tous élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), d'un membre, de deux suppléants n'ayant pas de droit de vote.

Le Bureau se charge de désigner annuellement en son sein les fonctions de chaque administrateur. Le mandat de chaque administrateur est fixé à quatre ans

Chaque administrateur sortant est rééligible pour des périodes de deux ans.

Article 22

L'Association est représentée de plein droit par son Bureau agissant par son Président. Tout membre du Bureau, le cas échéant, remplace le Président qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs

Article 23

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an. Les convocations sont faites par le président/ le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, telefax, courrier électronique ou même verbalement. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante, en cas de parité.

Le Bureau a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association sous réserve des attributions propres à l'Assemblée Générale

Il rédige l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et est tenu d'y ajouter les points proposés par ses membres, au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Le Bureau peut déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs, au Président, au secrétaire ou à une autre personne.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom du Bureau par son Président ou par le membre qu'il désigne.

Le Bureau rédige un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement ne pourra contenir des clauses en contradiction avec les statuts.

CHAPITRE IX. RESSOURCES

Article 24

Les ressources sont constituées par les cotisations, souscriptions, dons, legs, subsides, intérêts et par les recettes de ses activités conformes à ses statuts.

CHAPITRE X. DISSOLUTION, LIQUIDATIONS, CAS NON PREVUS ET JUGEMENT DES COTISATIONS

Article 25

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cette fin, qui délibère valablement quelqu'en soit le nombre des membres présents.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

L'Assemblée désigne le ou les liquidateurs et une association ayant un but similaire à laquelle l'actif net éventuel, après apurement des dettes, sera remis par le ou les liquidateurs désignés.

Article 26

Le Bureau statue sur les cas non prévus par la loi, par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Franciska Van Poelvoorde	Présidente
Dominique Deuyper	Treasurer
Marie-Blanche SURRY	secrétaire
Michel Bocksteel	administrateur
Pierre Willemont	administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006 - Annexes du Moniteur belge